



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS

Table des matières

Chapitre I – Le Président	Page 3
Article 1 : Présidence du Conseil	
Chapitre II – Les Vice-présidents	
Article 2 : Fonctions	
Chapitre III – Le bureau	
Article 3 : Rôle du bureau	
Article 4 : Composition du bureau	
Article 5 : Délégations du conseil au bureau	
Chapitre IV – Le conseil communautaire	Page 4
Article 6 : Composition du conseil communautaire	
Chapitre V– Les commissions permanentes	
Article 7 : Création des commissions permanentes	
Article 8 : Fonctionnement et attributions des commissions permanentes	
Article 9 : Composition des commissions permanentes	
Chapitre VI – Groupes de travail	
Article 10 : Création et fonctionnement de Groupes de travail	
Chapitre VII - La Commission d'Appel d'Offres	Page 5
Article 11 : Création et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres	

Page 6



ID: 069-246900575-20201215-2020_12_03-DE

Chapitre VIII - L'organisation des séances du conseil

Article 12 : Périodicité et lieu des séances

Article 13: Convocations

Article 14: Ordres du jour

Article 15: Présidence des séances

Article 16 : Secrétariat des séances

Article 17: Quorum

Article 18: Excuses et absences

Article 19: Pouvoirs et procurations

Article 20 : Déroulement des séances Page 8

Article 21 : Questions orales et écrites

Article 22 : Ordre et temps de parole

Article 23 : Police de l'Assemblée

Article 24 : Accès et tenue du public

Article 25 : Modalités de votes

Article 26 : Débat d'orientations budgétaires

Article 27 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Article 28: Procès-verbaux

Chapitre IX - L'organisation des séances du bureau

Page 10

Article 29 : Périodicité des séances

Article 30 : Lieu des séances

Article 31: Convocations

Article 32: Ordres du jour

Article 33 : Présidence des séances

Article 34 : Secrétariat des séances Page 11

Article 35: Quorum

Article 36: Pouvoirs

Article 37: Votes

Article 38: Compte rendus

Article 39 : Présence d'agents et de tiers au Bureau

Affiché le 30/12/2020

Page 12



ID: 069-246900575-20201215-2020_12_03-DE

Chapitre IX - Modifications du règlement intérieur

Article 40: Modifications du règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil et des instances communautaires. Les dispositions du présent règlement découlent de l'article L. 2121-8 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

Chapitre I – Le Président

Article 1 : Présidence du conseil

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente la communauté de communes. Il peut aussi se faire assister dans le cadre des représentations. Par renvoi à l'article L. 2121-14 du CGCT dispose que le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par un vice-président dans l'ordre du tableau des élections. Il préside également les séances du bureau. Dans les séances où le compte administratif est voté, le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Chapitre II – Les Vice-présidents

Article 2 : Fonctions

Conformément à l'article L.5211-9 du C.G.C.T, les vice-présidents assurent les fonctions qui leur ont été déléguées par le président par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité ; ils composent à ce titre, avec le président l'exécutif de la communauté de communes. Les vice-présidents assurent, pour le président et en son absence, la présidence des commissions de travail créées par le conseil communautaire. A ce titre, ils coordonnent les travaux des commissions dont ils ont la charge. A la demande du président, et en application de l'arrêté de délégation les concernant, les vice-présidents rapportent les dossiers relevant de leur délégation au bureau et au conseil communautaire.

Chapitre III - Le Bureau

Article 3: Rôle du bureau

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui sont confiées par l'organe délibérant, il doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée, notamment en ce qui concerne les modes de scrutin et les conditions d'acquisition de leur caractère exécutoire. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression.

Article 4 : Composition du bureau

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le 30/12/2020



ID: 069-246900575-20201215-2020_12_03-DE

Par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020, le bureau communautaire est composé du président et de 7 vice-présidents, soit 8 membres.

Article 5 : Délégations du conseil au bureau

Le bureau communautaire est une instance de décisions, dotée de pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2020.

Chapitre IV – Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la CCEL. Il règle par ses délibérations les affaires de la communauté.

Article 6 : Composition du conseil communautaire

Le conseil est composé de 40 conseillers communautaires suivant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-011 qui fixe la représentation de chaque commune comme suit :

❖ Jons : 2

❖ Toussieu: 3

❖ Colombier Saugnieu : 3

❖ Pusignan: 4

Saint Laurent de Mure: 5 Saint Pierre de Chandieu: 4 Saint Bonnet de Mure: 7

❖ Genas : 12

Chapitre V- Les commissions permanentes

Article 7 : Création des commissions permanentes

Le conseil décide de la création de commissions permanentes qui seront chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire ou au bureau. Le président de la CCEL est président de droit de toutes les commissions permanentes en vertu de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. Le conseil communautaire a créé les 7 commissions permanentes suivantes :

- Développement économique Transports
- Voirie communautaire Patrimoine
- Développement durable et Politique agricole
- Aménagement de l'espace et Projet de territoire
- Habitat (PLH, gens du voyage, logements sociaux)
- Attractivité, Informatique, Schéma de mutualisation et Communication
- Finances Budget



Ces commissions pourront être complétées par des commissions non permanentes dédiées à des objets particuliers, ces dernières disparaissant après que leur objet aura été épuisé, conformément à la délibération du 22 septembre 2020.

Article 8 : Fonctionnement et attributions des commissions permanentes

Les commissions se réunissent en principe le mardi en fin de journée à la diligence de leurs vice-présidents qui les président en l'absence du président. Les commissions permanentes émettent un avis consultatif à la majorité de leurs membres présents.

Article 9 : Composition des commissions permanentes

Chaque commission est composée de seize titulaires désignés au sein du conseil communautaire. Ainsi chaque commune de la CCEL sera représentée par 2 membres titulaires Les réunions des commissions ne sont pas publiques. A la demande du président ou des vice-présidents, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant ladite commission. Les services de la CCEL viennent en appui technique de la commission. Il en est de même pour toute personne entendue à titre d'expert. Tous les vice-présidents, intéressés par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une commission, peuvent être associés aux travaux de ladite commission avec voix consultative pour lesdites questions. Les conseillers communautaires et municipaux membres de commissions permanentes ont accès, via l'extranet intercommunal, aux comptes-rendus de toutes les commissions qui doivent être disponibles dans les 15 jours de leur tenue.

Chapitre VI – Groupes de travail

Article 10 : Création et fonctionnement de groupes de travail

En dehors des commissions et à tout moment, le bureau peut décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, d'un groupe de travail spécifique et temporaire. Il en détermine l'objet et la composition et fixe la date à laquelle prendra fin la mission qui lui a été confiée. Il procède aux désignations des membres du groupe de travail. Les règles de fonctionnement des groupes de travail sont les mêmes que celles des commissions. Outre les membres du conseil communautaire, les groupes de travail peuvent être composés de conseillers municipaux des communes membres ou de personnes extérieures qualifiées.

Chapitre VII - La Commission d'Appel d'Offres

Article 11 : Création et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 en vertu de l'article L. 1414-2 du C.G.C.T. Elle est composée : - du président, président de droit ou son représentant, - de 5 conseillers communautaires membres titulaires, – de 5 conseillers communautaires membres suppléants. Sa composition et son fonctionnement sont régis par les articles 22 et 23 du Code de la Commande Publique (C.C.P). Ainsi, outre les membres de droit cités ci-dessus, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : – Un ou plusieurs membres des services de la CCEL, – Des personnalités désignées par le président de





la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Chapitre VIII – L'organisation des séances du conseil communautaire

Article 12 : Périodicité et lieu des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T., le conseil se réunit au moins une fois par trimestre; le président peut toutefois réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Les réunions prennent place dans chacune des 8 communes de la CCEL à tour de rôle. Le président est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice.

Article 13: Convocations

En application de l'article L. 5211-1 du C.G.C.T., les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil communautaire. Toute convocation est faite par le président, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-9 du C.G.C.T. La convocation est adressée aux membres du conseil par voie électronique, à l'adresse électronique de leur choix ou à leur demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse s'ils le souhaitent, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Dans la mesure où la loi prévoit l'envoi électronique, il conviendra de s'assurer que les conseillers sont tous en mesure de fournir une adresse électronique et d'accuser réception de la convocation. Selon les dispositions de l'article L. 2121-12 du C.G.C.T., en cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance qui mentionne les délibérations soumises au conseil. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la communauté. Une note explicative de synthèse permettant de fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des rapports soumis à délibération est adressée avec la convocation et l'ordre du jour aux membres du conseil.

Article 14: Ordres du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement présentées en bureau. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du préfet ou du tiers des conseillers communautaires en application de l'article L. 2121-9 du C.G.C.T., le président est tenu de porter à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 15: Présidence des séances

Affiché le 30/12/2020



ID: 069-246900575-20201215-2020_12_03-DE

Le président de la CCEL et à défaut, celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, assure la présidence des séances du conseil communautaire et dirige les débats. Il ouvre et lève les séances. La police de l'assemblée incombe seule au président de séance. Il met aux voix les propositions et apprécie, conjointement avec le secrétaire de séance, le déroulement des votes. Il proclame les résultats des votes. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les bulletins, surveille conjointement avec le secrétaire de séance le déroulement des scrutins, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Secrétariat des séances

Le secrétaire de séance est désigné en début de chaque séance par le conseil, sur proposition du président. En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T., le président peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance vérifie la validité des pouvoirs. Il assiste le président pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il assure l'élaboration du procès-verbal aidé en cela par un membre de l'administration.

Article 17: Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les conseillers communautaires qui sont personnellement et physiquement présents. Ainsi, les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues membres n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation portant le même ordre du jour, à trois jours d'intervalle au moins, est adressée à chaque conseiller, en vertu de l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. La deuxième convocation mentionne expressément que le conseil communautaire peut, au cours de la deuxième séance, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de chaque délibération. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 18: Excuses et absences

Les conseillers qui entrent en séance après son ouverture ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le secrétaire de séance. Les conseillers empêchés d'assister à la séance doivent en informer le président par écrit (courriel ou courrier), dans ce cas la mention « excusé » est portée sur le procès-verbal, à défaut, ils sont considérés comme absents.

Article 19: Pouvoirs et procurations

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du C.G.C.T. Le pouvoir est remis au président en début de séance et

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le 30/12/2020



ID: 069-246900575-20201215-2020_12_03-DE

contrôlé par le secrétaire de séance. Il peut également être envoyé par courrier ou courriel au secrétariat général de la communauté. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 20 : Déroulement des séances

Après que les conditions de quorum ont été constatées, le président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles. Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix pour adoption. Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le président rend compte de son activité depuis la dernière séance. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire chacun des rapports inscrits à l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président ou prononcée par vote du conseil à la demande d'un conseiller. Le président peut procéder au retrait de certaines affaires de l'ordre du jour.

Article 21 : Questions orales et écrites

Questions orales: En application de l'article L. 2121-19 du C.G.C.T., les conseillers ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt strictement communautaire. Il appartient au président de décider des suites à donner à une question orale. Le président ou le vice-président désigné y répond directement sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière ; dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal. Les questions orales ne doivent pas mettre en cause des tiers. Elles ne donnent pas lieu à débats et sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Questions écrites : Elles doivent être adressées par écrit (courrier ou courriel) au secrétariat général de la CCEL au plus tard 3 jours ouvrables avant le jour de la séance du conseil communautaire afin de permettre au président de préparer les éléments de réponse. Elles ne donnent pas lieu à débats et sont traitées après épuisement de l'ordre du jour. Si l'objet de la question nécessite des recherches qui ne peuvent être obtenues pour la séance la plus proche, il y sera répondu lors de la séance qui suit ou par écrit.

La partie de la séance qui est réservée aux questions, tant orales qu'écrites, ne pourra excéder 15 minutes. Si ce délai devait être dépassé, leur traitement serait reporté à la séance suivante du conseil communautaire.

Article 22 : Ordre et temps de parole

La parole est accordée par le président aux membres du conseil qui la demandent dans le respect des règles de présentation et d'examen fixées par le présent règlement. Il détermine l'ordre des intervenants. Aucun membre du conseil ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au président et l'avoir obtenue. Le président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'affaire dont s'occupe le conseil. La suspension de séance peut être décidée à tout moment par le président qui en fixe la durée. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le 30/12/2020



ID: 069-246900575-20201215-2020_12_03-DE

Article 23 : Police de l'Assemblée

Le président ou celui qui le remplace assure seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil communautaire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président : - rappel à l'ordre ; – rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance en se prononçant à main levée sans débat. Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut suspendre la séance et faire procéder à son expulsion.

Article 24 : Accès et tenue du public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du C.G.C.T., les séances du conseil sont publiques. L'accès est autorisé au public dans le respect des règles de sécurité régissant les bâtiments publics. Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le président assistent aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. La participation à la séance exige un comportement respectueux des débats. Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble l'ordre de la séance peut être expulsée de l'assemblée par le président. En application des dispositions de l'article L 2121-18 alinéa 2 du C.G.C.T., sur la demande de trois conseillers ou du président, le conseil peut décider par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, qu'il se tient à huis clos.

Article 25 : Modalités de votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités suivantes : - Le conseil vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le conseil – au scrutin public à la demande du quart des membres présents – au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation; il peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret seraient demandés simultanément, dans les conditions requises, le scrutin secret l'emporte de droit. Aux termes de l'article L. 2131-11 du C.G.C.T., sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.



Article 26 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Pour la préparation de ce débat, le président communique avant la réunion les données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes sous la forme d'un rapport faisant apparaître notamment les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programme d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire et comportant en outre une présentation précise de l'état de la dette. Ce rapport est transmis au plus tard avec la convocation et l'ordre du jour de la séance aux membres du conseil. La commission des finances se réunit en principe avant chaque conseil lorsque l'ordre du jour comporte des rapports relatifs au débat d'orientation budgétaire, budgets, décisions modificatives.

Article 27 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil et du bureau a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. La CCEL assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par l'extranet communautaire. A compter de la réception de la convocation, tout conseiller peut consulter les dossiers préparatoires, les projets de délibération et leurs pièces annexes sur place et aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil, des budgets, des comptes et des arrêtés de la CCEL.

Article 28: Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui relève les différentes interventions en respectant l'esprit des débats, mais sans retracer mot à mot ces échanges. Celui-ci expose, par ailleurs, une synthèse sommaire des décisions du bureau et des délibérations du conseil. Il est envoyé aux conseillers avec la convocation et l'ordre du jour de la séance suivante, au moins 5 jours francs avant la tenue de ladite séance. Toute correction apportée au procès-verbal d'une séance et arrêtée par le conseil est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante, au cours de laquelle la rectification a été demandée. Il est affiché au siège de la communauté et dans les communes membres.

Chapitre IX – l'organisation des séances du bureau

Article 29 : Périodicité des séances

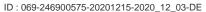
Le bureau se réunit en principe tous les 15 jours, le mardi, sauf pendant la période estivale. Le président peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Article 30 : Lieu des séances

Les bureaux se tiennent principalement au siège de la CCEL, 40 rue de Norvège à Colombier-Saugnieu, mais pourront être délocalisés au sein des communes membres à titre exceptionnel.

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le 30/12/2020



Le président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau convoque le bureau par voie dématérialisée en respectant un délai de 4 jours franc avant la séance (soit un envoi le jeudi pour une séance le mardi).

Article 32 : Ordre du jour

Le bureau peut délibérer, au-delà des sujets inscrits à l'ordre du jour, sur les questions d'actualité.

Article 33 : Présidence des séances

Le président dirige les débats, ouvre et lève les séances. En son absence, le vice-président suivant dans l'ordre du tableau assure la présidence du bureau.

Article 34 : Secrétariat des séances

Le secrétariat du bureau est tenu par le directeur ou en cas d'absence par un membre de la direction de la communauté de communes.

Article 35: Quorum

Le bureau ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint.

Article 36: Pouvoirs

Tout membre du bureau absent peut donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 37: Votes

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande, ou, s'il s'agit de procéder à une élection. Dans ce derniers cas, l'élection se déroulera selon la règlementation en vigueur.

Article 38: Compte rendus

Les décisions prises par le Bureau font l'objet d'un compte rendu affiché devant l'hôtel communautaire et conservé au sein d'un registre consultable au siège de la CCEL aux jours et heures d'ouverture. Il est envoyé aux membres du bureau et aux Directeurs Généraux des Services des communes avec la convocation et l'ordre du jour du bureau suivant. Par ailleurs, les décisions font l'objet d'une communication à l'ensemble des conseillers communautaires en séance du conseil.

Article 39 : Présence d'agents et de tiers au Bureau

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le président assistent aux séances du bureau. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président.

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le 30/12/2020



ID: 069-246900575-20201215-2020_12_03-DE

Chapitre X- Modification du règlement intérieur

Article 40 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications. Le bureau est chargé d'examiner cette demande et proposer le cas échéant une modification du dit règlement, à l'approbation du conseil communautaire. Dans les huit jours suivant la décision du conseil communautaire, le règlement intérieur dûment modifié sera notifié à l'ensemble des conseillers communautaires.